

Politique mondiale anti-corruption pour les fournisseurs et les représentants

Les directives suivantes émanent en grande partie de la législation américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (United States Foreign Corrupt Practices Act, (« FCPA »)), de la législation anti-corruption au Royaume-Uni (UK Bribery Act 2010 (« UK Bribery Act »)) et des autres lois anti-corruption en vigueur. Aucune dérogation à ces directives n'est autorisée.

TOUT FOURNISSEUR OU REPRÉSENTANT DE HANESBRANDS INC., DE L'UNE DE SES FILIALES OU D'UNE ENTITÉ AFFILIÉE (CI-APRÈS « HBI ») AGISSANT CONTRAIREMENT À CES DIRECTIVES SERA EN VIOLATION SUBSTANTIELLE DE SON CONTRAT AVEC HBI. En outre, tout fournisseur ou représentant reconnu coupable d'avoir enfreint la FCPA, la loi anti-corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act) ou toute autre loi anti-corruption est personnellement passible : (1) d'amendes criminelles et/ou d'emprisonnement aux États-Unis ou à l'étranger pour chaque violation, et (2) d'amendes civiles illimitées. Ces violations pourraient également exposer HBI à de lourdes pénalités criminelles et civiles et ternir sa réputation.

A. LA FCPA EN BREF

La FCPA a pour objectif d'interdire aux entreprises, incluant HBI, leurs employés, leurs représentants, leurs agents et leurs filiales étrangères de verser ou d'offrir des paiements illégaux ou des contributions politiques à des agents publics étrangers (c.-à-d. hors des États-Unis) dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou d'obtenir tout autre avantage inapproprié. Elle s'applique, lorsque c'est pertinent, à tous les citoyens américains et à toutes les entreprises enregistrées aux États-Unis ou ayant une filiale aux États-Unis, ainsi qu'à toutes les entités et personnes agissant au nom d'entreprises américaines ou d'autres entités assujetties à la loi. La FCPA se divise en deux volets principaux : (1) les dispositions anti-corruption ; (2) les dispositions de contrôle des opérations comptables.

1. Dispositions anti-corruption. La FCPA interdit de donner ou d'offrir un pot-de-vin à un agent public étranger, à un parti politique étranger, à un dirigeant de parti ou à un candidat à une fonction politique à l'étranger en vue d'obtenir ou de conserver un marché, de procurer un avantage commercial à une autre personne ou d'obtenir tout autre avantage irrégulier.

Le terme « agent public étranger » désigne **tout** représentant officiel ou employé d'une organisation internationale, d'un gouvernement étranger (c.-à-d. hors des États-Unis) ou d'un ministère, d'une agence ou d'une entité détenue (en tout ou en partie) par un gouvernement étranger ou d'un parti politique étranger, ainsi qu'à tout candidat occupant une fonction politique et à toute personne agissant au nom d'une ou de plusieurs parties visées par les présentes, y compris les employés à temps partiel d'une administration gouvernementale et toute autre personne susceptible de transmettre un avantage ou un paiement interdit à un représentant officiel ou un employé d'un gouvernement étranger. Les membres de la famille des personnes

susmentionnées et les membres d'une famille royale sont également considérés comme des « agents publics étrangers ».

Dans le cadre de la FCPA, la définition d'un « pot-de-vin » comprend **toute faveur d'une valeur significative** (argent liquide ou tout autre type de faveur) donnée ou offerte comme incitatif pour obtenir ou conserver un marché ou pour permettre d'obtenir un avantage commercial direct ou un autre avantage irrégulier. Le pot-de-vin vise à influencer un agent public étranger à prendre ou à omettre de prendre une mesure qui contrevient à ses obligations légales.

2. Dispositions de contrôle des opérations comptables. La FCPA oblige les entreprises américaines cotées en bourse, incluant HBI, à tenir à jour les livres et les dossiers de l'entreprise de manière raisonnablement complète et exacte, ainsi qu'à mettre en place des systèmes « suffisants » de contrôles internes comptables répondant aux exigences de la FCPA. Ces exigences comptables et de tenue de livres visent à éviter des méthodes de dissimulation d'éventuels pots-de-vin, la création de « caisses noires » et l'enregistrement frauduleux de paiements illégaux. Les directives énoncées ci-dessous contiennent des procédures devant être observées pour garantir le respect des exigences comptables et de tenue de livres de la FCPA. Les procédures énumérées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

B. LOI ANTI-CORRUPTION DU ROYAUME-UNI (« UK BRIBERY ACT »)

Comme la FCPA, la loi anti-corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act) considère la corruption des agents publics étrangers (en l'occurrence, les agents non britanniques) comme un acte criminel. Cependant, en vertu de la loi anti-corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act), une infraction est également commise en cas de (i) corruption d'un particulier ou d'une entreprise, ou (ii) acceptation d'un pot-de-vin. Les particuliers et les entreprises (comme HBI) peuvent commettre des actes criminels qui tombent sous la loi anti-corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act).

HBI a une présence commerciale au Royaume-Uni et entend respecter la loi anti-corruption du Royaume-Uni au niveau international. L'entreprise est censée prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que des tiers paient des pots-de-vin en son nom et peut encourir une responsabilité pénale si elle ne parvient pas à empêcher les pratiques de corruption de ces personnes. C'est la raison pour laquelle il est crucial que vous compreniez et respectiez intégralement ces directives ainsi que le programme de conformité de HBI.

C. DIRECTIVES D'APPLICATION DES POLITIQUES

Les directives suivantes s'appliquent à tous les fournisseurs et représentants de HBI, ainsi qu'à tous les tiers travaillant pour le compte de HBI.

1. Il est interdit aux fournisseurs et aux représentants de HBI :

- a. d'effectuer un paiement (en liquide ou autrement) ou d'accorder une faveur d'une valeur significative à un agent public étranger (comprenant tout employé d'un gouvernement étranger, d'une entité propriété du gouvernement étranger, d'une agence internationale ou d'un parti politique étranger, ainsi que tout candidat occupant une fonction politique et toute autre personne agissant au nom de ce dernier ou un membre de sa famille);
- b. d'offrir un cadeau de quelque nature que ce soit à un agent public étranger;
- c. d'effectuer des paiements ou d'offrir un avantage financier ou autre (liquide, cadeaux ou autres) à une personne ou entité commerciale pour obtenir ou maintenir des affaires ou pour gagner un avantage commercial indu; **NE VERSEZ PAS DE POT-DE-VIN! TOUT SIMPLEMENT! NI À DES AGENTS D'UN GOUVERNEMENT! NI À DES PARTIES PRIVÉES!**
- d. **d'accepter des paiements ou des cadeaux financiers ou non financiers ou une rémunération afin de fournir un avantage indu à une autre personne ou entité commerciale faisant des affaires avec HBI. N'ACCEPTÉZ PAS DE POTS-DE-VIN! TOUT SIMPLEMENT!**

2. Il est interdit aux fournisseurs et aux représentants de HBI de se livrer à des activités, que ce soit au pays ou à l'étranger, susceptibles d'être contraires aux systèmes, aux procédures et aux contrôles de HBI régissant (i) la comptabilité interne, les sorties de fonds et les achats ; (ii) la vente, l'échange, le transfert ou la cession d'actifs.

3. Si un fournisseur ou un représentant de HBI est contacté ou sollicité pour dissimuler l'identité d'un participant à une transaction ou pour participer à un paiement illégal, à un paiement occulte, à un paiement en liquide ou à un paiement suspect à un tiers ou à un compte bancaire à l'étranger, le fournisseur ou le représentant doit refuser d'agir de la sorte et **signaler immédiatement l'incident à HBI.**

Toutes les activités suspectes pouvant être contraires à cette politique feront l'objet d'une enquête appropriée. Des mesures appropriées (incluant la résiliation du contrat liant HBI au fournisseur ou au représentant) seront prises contre toutes les violations.

Cette politique n'aborde pas en détail tous les aspects de la FCPA, de la loi anti-corruption du Royaume-Uni, des lois anti-corruption locales et de nos normes anti-corruption. Elle vise simplement à donner une explication générale de la FCPA et de la loi anti-corruption du Royaume-Uni et à fournir des directives aux fournisseurs et représentants de HBI. Tous les fournisseurs et représentants de HBI ont la responsabilité de connaître et d'observer les exigences de la FCPA, de la loi anti-corruption du Royaume-Uni et des lois anti-corruption locales, ainsi que la jurisprudence et les fondements juridiques y afférents.